



ARRÊTE DE VOIRIE N° 22 / 2021

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la Commune de GHYVELDE LES MOËRES

Le Maire de Ghyselde Les Moères,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2111-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.211-22 du Code Rural

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou Gardiens d'animaux ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux.

Article 5 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

20 21 / 04 9

Article 6 : Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens,
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens,

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

Article 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- des deux côtés de l'église de la place Maurice Cornette - impasse de l'Abbé Joseph Vandenberghe à Ghyvelde
- Rue du Stade et rue Michel Figoureux à Les Moères

Article 9 : L'Affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GHYVELDE

GHYVELDE LE 14 Avril 2021

Le Maire

Patrick THÉODON

